

Arrêt

n° 304 770 du 15 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître P. HUBERT
BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2024 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire en 2013.

1.2. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et interdictions d'entrée devenus définitifs.

1.3. Le 13 février 2018, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, notifiés le 15 février 2018, aucun recours n'a été introduit contre ces actes.

1.4. Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un énième ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

0 1° S'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

En effet, bien que sa nationalité ne soit pas soumise au visa court séjour avec un passeport biométrique valide, l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis 11 ans.

0 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le dossier administratif de l'intéressé, Il s'est rendu coupable de tentative de crime - vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - association de malfaiteurs, participation - en tant qu'auteur ou coauteur - connexité, faits pour lesquels il a été condamné le 23/09/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 60 mois d'emprisonnement avec sursis pour 18 mois.

Il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/03/2015 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 04.04.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Il a également été interception en possession d'une arme prohibée.

Eu égard à la gravité de ces faits et vu leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

0 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.02.2018.

L'intéressé déclare à la zone de police Polbruno dans son droit d'être entendu le 05.04.2024 qu'il serait en Belgique depuis 11 ans. Dans un premier temps pour travailler et ensuite pour rester avec sa famille. Il déclare avoir une compagne et une fille en Belgique. L'intéressé déclare à la zone de police Polbruno dans son droit d'être entendu le 05.04.2024 qu'il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine car il a son enfant en Belgique mais ne donne pas plus de précisions. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration. De plus, depuis le pays

d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa famille en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

L'intéressé évoque dans son droit d'être entendu la longueur de son séjour sur le territoire. L'intéressé s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, Arrêt n° 132.221 du 09.06.2004). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner

en Belgique (CCE, arrêt n°132.984 du 12.11.2014). Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993; CE n°48.653 du 20 juillet 1994; CE n°152.639 du 13 décembre 2005). Ainsi, concernant plus précisément le long séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation sur place (CCE, Arrêt 75.157 du 15.02.2012). L'intéressé réside en Belgique depuis longtemps et a noué des liens au cours de son long séjour en Belgique. Néanmoins, il

ne semble pas que ces liens soient d'une nature si exceptionnelle qu'ils puissent compenser le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par son comportement personnel. L'intégration implique également que les réglementations belges soient respectées et que l'on s'abstienne donc de commettre des infractions pénales.

De plus, l'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la

moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

Il déclare que ses empreintes ont été prises en Italie.

L'intéressé déclare à la zone de police Polbruno dans son droit d'être entendu le 05.04.2024 qu'il souffre d'un kyste et qu'il doit se faire opérer en Belgique.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05). L'intéressé sera examiné ultérieurement par un médecin du centre de détention afin de s'assurer qu'il n'existe pas de contre-indications au rapatriement de la personne au sens de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare à la zone de police Polbruno dans son droit d'être entendu le 05.04.2024 que ses parents se trouvent en Albanie. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare ne pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni d'autres problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

0 Article 74/14 § 3, 1° ; il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 11 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : [H. M.] né le 12/10/1993 de nationalité Albanie, [L. M.] né le 12/10/1993 Albanie, [M. L.] né le 12/10/1993 Albanie, [M. L.] né le 12/10/1993 Albanie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.02.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

0 Article 74/14 § 3, 3e : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le dossier administratif de l'intéressé, il s'est rendu coupable de tentative de crime - vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - association de malfaiteurs, participation - en tant qu'auteur ou coauteur - connexité, faits pour lesquels il a été condamné le 23/09/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 60 mois d'emprisonnement avec sursis pour 18 mois.

Il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/03/2015 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 04.04.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants, il a également été intercepté en possession d'une arme prohibée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION ;

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants ;

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 11 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : [H. M.] né le 12/10/1993 de nationalité Albanie, [L., M.] né le 12/10/1993 Albanie, [M., L.] né le 12/10/1993 Albanie, [M., L.] né le 12/10/1993 Albanie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.02.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'Interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le dossier administratif de l'intéressé, il s'est rendu coupable de tentative de crime - vol-avec effraction, escalade, fausses clefs - association de malfaiteurs, participation - en tant qu'auteur ou coauteur - connexité, faits pour lesquels il a été condamné le 23/09/2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 60 mois d'emprisonnement avec sursis pour 18 mois.

Il s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants - en tant que coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 19/03/2015 par le tribunal correctionnel de Gand à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Polbruno le 04.04.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants. Il a également été interception en possession d'une arme prohibée.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il a un kyste et qu'il doit se faire opérer en Belgique.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressé sera examiné ultérieurement par un médecin du centre de détention afin de s'assurer qu'il n'existe pas de contre-indications au rapatriement de la personne au sens de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants ;

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 11 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage de plusieurs identités dans le but de tenter de tromper les autorités nationales : [H. M.] né le 12/10/1993 de nationalité Albanie, [L., M.] né le 12/10/1993 Albanie, [M., L.] né le 12/10/1993 Albanie, [M., L.] né le 12/10/1993 Albanie.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 15.02.2018. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Extrême urgence et délai

Le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée. Le recours est par ailleurs introduit endéans les délais prescrits.

2.2. Intérêt à agir

2.2.1. Légitimité de l'intérêt

2.2.1.1. Selon la partie défenderesse le requérant aurait fait l'objet d'un rapatriement en 2018. Cette affirmation n'est pas confirmée par la partie requérante.

Eu égard à cette affirmation, il appartient en premier lieu au Conseil de vérifier l'existence de ce rapatriement, lequel peut avoir une incidence sur la légitimité de l'intérêt au recours.

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt *Ouhrami*, rendu le 26 juillet 2017, saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, points 49 et 53). (Le Conseil souligne)

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que plusieurs documents mentionnent le fait que le requérant aurait été rapatrié/ éloigné. Toutefois, aucun ne mentionne clairement la destination de ce rapatriement et donc si le requérant a quitté les États membres ou pas.

A ce propos, il ne peut se déduire de 'la fiche Sirene-Tchéquie' que le requérant ait effectivement été rapatrié hors des territoires des États membres. De même, la déclaration de départ volontaire pour l'Albanie ne peut à elle seule suffire à conclure que ce rapatriement ait effectivement eu lieu vers ce pays.

Au vu des informations actuelles, le Conseil ne peut conclure que le requérant ait effectivement quitté le territoire des États membres et par conséquent, que le délai de l'interdiction d'entrée ait commencé à courir. Dès lors, la partie requérante conserve un intérêt légitime au recours.

2.2.1.2. Dans sa note d'observations la partie défenderesse estime que le requérant n'a plus un intérêt actuel au recours dans la mesure où le 8 avril 2024, soit postérieurement aux actes attaqués, le requérant a explicitement indiqué : « *Je veux retourner en Albanie* ». La fiche pour le départ volontaire a été complétée en langue albanaise, laquelle a été traduite par un interprète assermenté (n°568). Elle précise que le requérant a été informé des possibilités de recours et des conséquences d'un retour volontaire sur les actes attaqués. Elle conclut au défaut d'intérêt actuel au recours.

2.2.1.3. A l'audience, la partie requérante ne comprends pas cette déclaration et estime que le requérant n'a pu donner son consentement à un retour volontaire dès lors qu'il a toujours déclaré avoir sa compagne et son enfant sur le territoire et qu'il a introduit, le 3 avril 2024, une demande de regroupement familial, ce qui démontre à tout le moins son intention de rester sur le territoire. De même, elle souligne que le requérant a invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, lequel est absolu. Enfin, elle précise que le requérant parle peu le français et souligne que le document relatif au départ volontaire est rédigé en néerlandais. Elle ajoute que le requérant n'a pas beaucoup d'instruction, ce qui est appuyé par son écriture.

La partie défenderesse se réfère à la foi due à l'acte et estime qu'il serait contraire à celle-ci que le Conseil ne prenne pas ce document signé en considération.

2.2.1.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le requérant a rempli la déclaration pour le départ volontaire et qu'il a expressément indiqué dans sa langue vouloir retourner en Albanie, le document est signé et daté. Quant aux éléments invoqués par le conseil du requérant à l'audience, ils ne peuvent convaincre le Conseil que le requérant n'a pas compris la portée de l'acte signé étant donné que le 26 février 2018, il avait déjà signé un document similaire.

Dès lors, au vu de cette déclaration, le Conseil estime que le requérant ne démontre plus d'un intérêt actuel au recours.

2.2.1.5. En tout état de cause, même à supposer que la déclaration de départ volontaire, n'ait pas été donnée avec le consentement requis, *quod non*, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas d'un intérêt actuel au recours. En effet, comme exposé au point 2.2.1.1. de l'arrêt, il n'a pas été tenu, à ce stade, pour établi que le requérant ait été rapatrié en 2018, dès lors, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur définitif et exécutoire. La partie requérante ne prétend pas, par ailleurs, que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

Par conséquent, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée, fût-elle accordée n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de cet ordre de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (cf. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (cf. jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié.

2.2.1.6. Dans sa requête, la partie requérante invoque un grief pris des articles 3, 8 et 6 de la CEDH.

2.2.1.7. **Dans un premier moyen**, après un rappel théorique relatif à l'article 3 de la CEDH et l'obligation de motivation, elle soutient : « *En l'espèce, il appert, tant de l'ordre de quitter le territoire que de l'ordre de reconduire que « l'intéressé sera examiné ultérieurement par un médecin du centre de détention afin de*

s'assurer qu'il n'existe pas de contre-indications au rapatriement de la personne au sens de l'article 3 de la CEDH. ». Partant, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...); à défaut d'examen du risque de traitement inhumain ou dégradant avant la délivrance d'un ordre de quitter avec reconduite à la frontière et d'enquête effective au sens de l'article 1er de la CEDH, la décision querellée viole également l'article 3 de la CEDH en postposant l'examen du respect de cette disposition « par un médecin du centre de détention afin de s'assurer qu'il n'existe pas de contre-indication au rapatriement de la personne au sens de l'article 3 de la CEDH » (voy. également pièce 9) ». A l'audience, la partie requérante ajoute que les attestations médicales du médecin de la partie défenderesse du 5 avril 2024, ne sont pas remplies, aucune case n'étant cochée.

2.2.1.8. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas *in concreto* qu'elle risque de subir une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, les pièces 9 annexées au recours sont constituées de factures d'hôpital, dont certaines sont illisibles, et d'une prise de rendez-vous pour le 26 avril prochain. Ces factures démontrent que le requérant a subi une intervention « one day » le 29 janvier 2024 et donc que le problème médical a été traité aucune complication post opératoire n'est documentée. La prescription d'une imagerie médicale et la prise de rendez-vous, ne permettent pas plus, à ce stade, de confirmer le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Il n'est par ailleurs, pas démontré ni soutenu que le requérant ne peut recevoir les soins nécessaires au pays d'origine. Le grief pris de l'article 3 de la CEDH, n'est pas fondé.

2.2.1.9. **Dans un troisième moyen**, elle développe un grief pris de l'article 8 de la CEDH. Après un rappel de la portée de l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant, elle expose : « *En l'espèce, il existe bel et bien un lien de dépendance fort entre le requérant et sa compagne et entre le requérant et leur jeune enfant commun. Lorsque le citoyen européen est mineur, il convient d'opérer une évaluation au cas par cas compte tenu de son intérêt supérieur, conformément à l'arrêt Chavez-Vilchez. La Cour ajoute qu'il importe peu que la relation de dépendance soit née alors que le ressortissant de pays tiers a déjà fait l'objet d'une interdiction d'entrée, ou après que cette dernière soit devenue définitive. La Cour précise, enfin, que la circonstance que l'interdiction d'entrée ait été adoptée pour des motifs d'ordre public n'est pas de nature à justifier une conclusion différente. Les États membres peuvent déroger à l'article 20 T.F.U.E. pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique, mais ils doivent le faire en respectant la Charte des droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela implique que la seule existence d'antécédents pénaux ne suffit pas pour rejeter automatiquement la demande de regroupement familial. Une « appréciation concrète » doit toujours être réalisée. La vie familiale est également protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir développements supra). Pour rappel, dans son arrêt Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne du 31 janvier 2006, la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (...). Enfin,*

en ce qui concerne les décisions d'éloignement, adoptées suites aux refus de prendre en considération les demandes de regroupement familial, la Cour rappelle qu'elles sont soumises au respect de la directive retour, qui exige qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit à la vie familiale notamment. Aucune décision de retour ne peut être adoptée « sans prendre en compte les éléments pertinents de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers concerné » (C.J.U.E., K.A. et autres, op. cit., § 104 également : CJCE, 27 avril 2023, C-528/21, RDE, n° 217-218, 39 - art. 20 TFUE- Menace pour la sécurité nationale - obligation d'examen de la situation personnelle et familiale - même si absence de décision de retour, obligation de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé - art.47CDFUE). En droit belge, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 oblige l'administration à tenir compte, lors de la mesure d'éloignement « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». L'article 8 de la CEDH oblige également l'administration à prendre en considération, avant toute délivrance d'un OQT, la vie privée et familiale du requérant garantie par l'article 8 de la CEDH. Récemment encore, le Conseil du Contentieux des étrangers a rappelé « que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que l'Office des étrangers conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015). Il résulte notamment de ce qui précède que si l'Office des étrangers doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. » (C.C.E., n° 170.429, 23 juin 2016). Pour sa part, le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 12.208 du 17 novembre 2016 (de non admissibilité), a encore rappelé son enseignement dans les termes suivants : « Considérant que, critiquant les points 3.1.2.2. et 3.1.2.3. de l'arrêt, le requérant [l'Etat belge] prend un moyen unique de la violation des articles 7, 39/65 et 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 149 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, il fait valoir en substance que dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il est « tenu » de délivrer un ordre de quitter le territoire, sauf si l'étranger peut y séjourner sur une autre base, quod non, et que, puisqu'il n'annule pas la décision de refus de séjour notifiée à la partie adverse, l'arrêt attaqué lui reproche à tort de ne pas motiver cet ordre de quitter au regard de l'article 8 de la Convention précitée et de ne pas procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a en réalité déjà procédé en fixant les conditions pour pouvoir bénéficier du regroupement familial; qu'en une seconde branche, il soutient que l'arrêt est contradictoire en ce que, dans un même arrêt, le juge rejette le recours contre le refus de séjour et constate l'illégalité du séjour mais « n'applique pas les enseignements rappelés par lui au point 3.1.1. de l'arrêt » et reproche au requérant de n'avoir pas, pour l'ordre de quitter le territoire, procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la vie familiale; Considérant qu'il ne ressort nullement des points 3.1.2.2. et 3.1.2.3. de l'arrêt critiqués en cassation, que le Conseil du contentieux des étrangers aurait jugé que le requérant n'était pas en l'espèce tenu de délivrer à la partie adverse un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'il juge seulement que lors de cette délivrance, il lui incombait « de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence » et qu'il ne ressort « nullement » de la motivation de l'acte qu'un tel examen ait eu lieu; qu'il y a lieu de relever que, contrairement à ce que le moyen revient à soutenir, la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » l'adopter car, comme le confirme l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, même en pareilles hypothèses, le requérant n'est pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire qui méconnaîtrait les droits fondamentaux de l'étranger; que, par ailleurs, les considérants 3.1.2.2. et 3.1.2.3. susvisés de l'arrêt ne contredisent manifestement pas les développements faits au préalable au point 3.1.1., relatifs aux raisons conduisant le juge à considérer la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire comme des « actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil » et aux conséquences qui en

découlent; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches; » Dans un arrêt récent n° 237.189 du 26 janvier 2017, le Conseil d'Etat a encore rappelé son enseignement en ces termes : « 12. La compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. En effet, même dans ces hypothèses, l'autorité n'est pas tenue d'édicter un ordre de quitter le territoire si celui-ci a des conséquences qui peuvent méconnaître les droits fondamentaux de l'étranger. Comme le relève l'arrêt critiqué, « Une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont (...) des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour (...). Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. » 13. Un ordre de quitter le territoire n'est donc pas un acte dénué d'effets juridiques puisque l'étranger auquel il est adressé est effectivement tenu de quitter la Belgique. Un tel acte cause grief à son destinataire. Le Conseil du contentieux des étrangers n'a donc excédé ni sa compétence ni la disposition légale qui exige que l'étranger justifie d'une lésion ou d'un intérêt pour agir en décidant que l'ordre de quitter le territoire pris concomitamment à une décision mettant fin au séjour constitue un acte susceptible d'être annulé indépendamment du sort réservé à cette décision. » Enfin, le Conseil d'Etat a, dans des circonstances semblables à la présente espèce, déjà pu juger, dans un arrêt n° 12.438 du 23 mai 2017, que « L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'administration de motiver formellement ses décisions. L'article 3 de cette même loi précise que la « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et que cette motivation « doit être adéquate ». Parmi les considérations devant servir de fondement à la décision, il y a celles que les normes qui régissent l'administration, lui imposent de prendre en compte. En l'espèce, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposait au requérant de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si le respect du droit à la vie familiale de la partie adverse ne s'opposait à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. La loi du 29 juillet 1991 exigeait donc que le requérant exposât, dans l'ordre de quitter le territoire annulé par l'arrêt attaqué, les considérations relatives à cette mise en balance et les motifs pour lesquels il estimât que l'article 8 précité ne s'opposait à l'adoption d'un tel ordre. L'arrêt attaqué n'a donc pas méconnu les dispositions visées dans la première branche en décidant que le requérant devait procéder à une mise en balance des intérêts en présence et motiver l'ordre de quitter le territoire annulé au regard des exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, il n'appartenait pas au premier juge d'effectuer cette mise en balance à la place du requérant. Celui-ci ne peut donc reprocher au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas y avoir procédé. »

EN PARTICULIER : comme il vient d'être relevé, la cellule familiale est composée des parents et de leur jeune enfant [V], âgée d'un an, de nationalité belge. Cette famille vivait sous le même toit avant l'arrestation administrative du requérant et une séparation de ses membres ne saurait être envisagée sous peine de violer l'article 8 de la CEDH. Il serait également disproportionné d'exiger que toute la famille doive se rendre en Albanie alors que Madame [C] et l'enfant sont de nationalité belge, sont tous deux nés en Belgique et n'ont aucun lien avec l'Albanie. L'intérêt supérieur d'un enfant belge est à l'évidence de pouvoir poursuivre en Belgique son existence et ce avec sa mère, d'autant qu'ils doivent pouvoir faire le choix de demeurer en Belgique, sous peine de violer l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, le requérant est présumé innocent pour les faits actuellement reprochés, sur lesquels doit encore se prononcer la Cour d'appel de Bruxelles. En tout état de cause, il échut de prendre en considération l'étroite vie familiale du requérant en Belgique - comme il vient d'être relevé -, mais également le fait que l'ensemble des faits reprochés sont, en tout état de cause, déjà relativement anciens. Le requérant devait d'ailleurs être remis en liberté provisoire début 2018 (nonobstant le fait qu'une procédure judiciaire est pendante) et l'OQT avec maintien (avec interdiction d'entrée du 15 février 2018) n'a finalement pas été mis à exécution. Ainsi, il ne saurait être considéré que le requérant constituerait encore à l'heure actuelle une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public (cf par ex. C.C.E., n° 209.868, 24 septembre 2018, in newsletter Adde, 10/18, p. 6). Enfin, le requérant a quitté son pays depuis 2013, soit depuis plus de 10 ans déjà et doit pouvoir conserver sa vie privée et familiale auprès de sa compagne [C] et de leur enfant [L], tous deux de nationalité belge. Pour rappel, la Cour de justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 11 juin 2015/14, a entendu encadrer la notion de danger pour l'ordre public comme motif de refus d'octroi d'un délai de départ volontaire. Ainsi que le relève l'arrêt, la notion de danger pour l'ordre public n'est pas définie par la directive 2008/115, dite « retour ». Cela étant, elle nécessite au minimum l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Elle doit être interprétée strictement et appréciée in concreto, dans le respect du principe de proportionnalité. La Cour précise que l'appréciation du danger pour l'ordre public doit se faire au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant concerné constitue un danger réel et actuel. Cela implique que lorsqu'un État s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, il méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité (§ 50). La Cour conclut, en réponse à la première question, que le fait qu'un ressortissant

d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115 (§ 54). La notion de « danger pour l'ordre public » suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. La Cour considère comme pertinent, dans le cadre de l'appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation personnelle du ressortissant concerné et susceptible de renseigner quant au degré de la menace qu'il présente pour l'ordre public. Dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis une infraction ou a fait l'objet d'une condamnation pénale, la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission figurent au nombre des éléments pertinents (§ 65). Enfin, la vie familiale, son intensité ainsi que les liens de dépendance sont suffisamment établis par les pièces suivantes : - témoignage de Madame [C] (pièce 3); - attestation du médecin [T] (Pièce 4) - En l'espèce, la décision querellée considère que « depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa famille en Belgique. De plus sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. De plus le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu » et que « concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. (...) L'intéressé réside en Belgique depuis longtemps et a noué des liens au cours de son long séjour en Belgique. Néanmoins, il ne semble pas que ces liens soient d'une nature si exceptionnelle qu'ils puissent compenser le danger grave et actuel que représente l'intéressé pour l'ordre public par son comportement personnel. L'intégration implique également que les réglementations belges soient respectées et que l'on s'abstienne donc de commettre des infractions pénales ». Ce faisant, la décision querellée n'examine pas adéquatement l'ensemble des circonstances de la cause en regard de la vie familiale du requérant, étant le fait qu'avant son arrestation administrative il vivait avec sa compagne et leur jeune enfant belges ; que rien n'indique qu'une séparation serait temporaire alors même que la décision relève que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée ; qu'en outre, en qualité de ressortissants belges, la compagne et l'enfant du requérant bénéficient de la protection de l'article 3 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme et ne sauraient dès lors être tenus, fusse indirectement et temporairement, de quitter le territoire le belge, d'autant qu'ils sont tous deux nés en Belgique, n'ont aucun lien avec l'Albanie et que l'intérêt supérieur de l'enfant est de vivre en Belgique sans discontinuité. A défaut d'avoir respecté son devoir de minutie et de prudence et d'avoir mené une enquête effective au sens de l'article 1er de la CEDH, la partie adverse n'a pas valablement examiné la vie familiale du requérant au sens de l'article 8 de la CEDH ni l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, pas davantage que le respect dû aux articles 3 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que 2, 9 et 10 de la convention de New-York relatives aux droits de l'enfant, et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.».

2.2.1.10. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, sa compagne et son enfant n'est pas contesté. La vie privée quant à elle n'est pas démontrée. Il s'agit d'une première admission, par conséquent, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe, que le requérant a été condamné à plusieurs reprises, et qu'il a été pris le 4 avril 2024 en flagrant délit de vente de stupéfiant. Il a également été intercepté avec une arme prohibée, ce qui n'est pas contesté en termes de requête. Le Conseil relève qu'il ne peut dès lors suivre la compagne du requérant lorsqu'elle affirme « *La naissance de notre fille lui a permis à se responsabiliser quant aux faits commis par le passé.* ». Le Conseil estime que ces éléments permettent de conclure que le comportement du requérant n'a pas changé et qu'il représente toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et dès lors les intérêts de la société doivent prévaloir sur sa vie familiale. Dès lors, ici également, le requérant reste en défaut de démontrer un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.1.11. **Dans un quatrième moyen**, elle développe un grief article 6 de la CEDH, elle expose en substance que l'exécution de la décision empêcherait le requérant de se défendre pénalement dans le cadre de la procédure d'appel initiée.

A ce propos, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement aux arrêts n° 96 922 du 22 juin 2001 et 79 775 du 6 avril 1999, dans lesquels cette dernière juridiction a eu l'occasion de juger « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ». Le préjudice ne résulte pas de l'acte attaqué mais de l'interdiction d'entrée, il appartiendra au requérant d'en demander la levée et en cas de refus d'introduire les procédures *ad hoc*.

2.2.2. Il résulte de l'examen du Conseil que la partie requérante ne démontre aucun grief relevant des articles 3, 6 et 8 de la CEDH, la demande de suspension doit dès lors être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-quatre par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

M. BOURLART, greffière.

La greffière,

La présidente,

M. BOURLART

C. DE WREEDE